

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Côte Nord du golfe			
Saint-Laurent			
— Aylmer Sound			
— Chevery			
— Harrington Harbour			
— Kegaska			
— La Romaine			
— La Tabatière			
— Mutton Bay			
— Saint-Augustin			
— Tête-à-la-Baleine			
Total	3 100,0	3 100,0	0

2. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES (PHASE I)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Bonne-Espérance	1 345,0	1 345,0	0,0
Havre-Saint-Pierre	3 200,0	2 880,0	320,0
L'Île-d'Anticosti	618,3	556,5	61,8
Longue-Pointe	1 832,0	1 740,4	91,6
Natashquan	292,5	263,2	29,3
Municipalités de la Côte Nord du golfe			
Saint-Laurent	3 520,0	3 520,0	0,0
— Aylmer Sound			
— Harrington Harbour			
— Kegaska			
— La Romaine			
— Mutton Bay			
— Saint-Augustin			
— Tête-à-la-Baleine			
Total	10 807,8	10 305,1	502,7

ANNEXE II

PROGRAMME D'INTERVENTION «AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE CÔTE-NORD»

Municipalités visées par la seconde phase de réalisation des travaux reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte-Nord

1. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES (PHASE II)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Aganish	3 061,00	2 907,95	153,05
Gallix	4 457,00	4 011,30	445,70
Rivière-du-Tonnerre	2 960,00	2 812,00	148,00
Rivière-Saint-Jean	1 785,00	1 695,75	89,25
Baie-Johan-Beetz	1 118,00	1 118,00	0,00
Blanc-Sablon	8 421,00	8 421,00	0,00
(Lourdes, Baie-de-Brador)			
Bonne-Espérance (Rivière-St-Paul, Vieux-Fort)	7 528,00	7 528,00	0,00
Côte Nord du golfe			
Saint-Laurent (Chevery, La Tabatière)	6 503,20	6 503,20	0,00
Total	35 833,20	34 997,20	836,00

25348

Gouvernement du Québec

Décret 418-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Norkraft Quévillon Inc. pour la réalisation d'un projet d'ajout d'une turbogénératrice à l'usine de pâte Kraft à Lebel-sur-Quévillon (Abitibi)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE la compagnie Norkraft Quévillon Inc. a l'intention de construire et d'exploiter une installation destinée à produire de l'énergie électrique à partir de la vapeur générée par la combustion de matières résiduelles industrielles, laquelle serait d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la compagnie Norkraft Quévillon Inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet, laquelle a été déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 27 juin 1995;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 28 août 1995, que le projet présenté par la compagnie Norkraft Quévillon Inc. a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audiences publiques a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande était frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a effectué une analyse environnementale de ce projet qui l'amène à conclure que le projet de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à Lebel-sur-Quévillon est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Norkraft Quévillon Inc. relativement à son projet de production d'énergie électrique à Lebel-sur-Quévillon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat soit délivré pour autoriser la compagnie Norkraft Quévillon Inc. à construire et exploiter une installation de production d'énergie électrique à Lebel-sur-Quévillon et ce, à la condition suivante:

Condition 1:

La construction et l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique devront être réalisées conformément aux mesures et modalités prévues dans le document suivant:

«Étude d'impact sur l'environnement — Projet d'ajout d'une turbo-génératrice à l'usine de pâte kraft de Lebel-sur-Quévillon — Version finale», Présentée à la division Norkraft de Domtar inc. par Aménatech inc., juin 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25349

Gouvernement du Québec

Décret 419-96, 3 avril 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Sabex inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 400 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;